

Avis publics



ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC est donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lors de sa séance ordinaire du 7 décembre 2020, a adopté le règlement suivant :

RCA2620-002 Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 \$ pour la réalisation du Programme de dotation et de protection des bâtiments, pour les années 2021-2023, dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations 2021-2030

Ce règlement a été approuvé par la Direction générale des finances municipales et des programmes du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 21 mai 2021.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Fait à Montréal, ce 21 mai 2021.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT ROSEMONT—LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
RCA2620-002**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 5 000 000 \$ POUR LA
RÉALISATION DU PROGRAMME DE DOTATION ET DE PROTECTION DES
BÂTIMENTS DE L'ARRONDISSEMENT**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie décrète :

1. Un emprunt de 5 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux relatifs au programme de dotation et de protection des bâtiments de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, les coûts de réalisation et de surveillance des travaux et toutes autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prendra effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou le 1^{er} janvier 2021.
